

No. 50357*

**European Community
and
Viet Nam**

Cooperation Agreement between the European Community and the Socialist Republic of Vietnam (with annexes). Brussels, 17 July 1995

Entry into force: *1 June 1996, in accordance with article 20*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish, Swedish and Vietnamese*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 15 January 2013*

* *No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Communauté européenne
et
Viet Nam**

Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République socialiste du Vietnam (avec annexes). Bruxelles, 17 juillet 1995

Entrée en vigueur : *1er juin 1996, conformément à l'article 20*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois et vietnamien*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 15 janvier 2013*

* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

COOPERATION AGREEMENT
BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY AND
THE SOCIALIST REPUBLIC OF VIETNAM

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

of the one part, and

THE GOVERNMENT OF VIETNAM,

of the other part,

WELCOMING the increase in trade and cooperation which have taken place since the normalization of relations in November 1990 between the European Community on the one hand, hereinafter referred to as "the Community", and the Socialist Republic of Vietnam on the other, hereinafter referred to as "Vietnam";

RECOGNIZING the importance of further strengthening the links and enhancing the relations between the Community and Vietnam;

REAFFIRMING the importance which the Community and Vietnam attach to respect for human rights and democratic principles and the principles of the United Nations Charter and respect for national independence and sovereignty;

RECOGNIZING the steps taken by Vietnam to normalize its relations with all partners, both regional and international and underlining those measures of cooperation which could assist the process of regional cooperation;

RECOGNIZING the responsibility of all States, in accordance with basic international principles and practices to accept back those of its citizens who have left their country for one reason or another;

HAVING REGARD to the important new opportunities for trade in textiles and clothing through bilateral contractual rights and obligations between the Community and Vietnam;

INSPIRED by their common will to consolidate, deepen and diversify their relations in areas of mutual interest on the basis of equality, non-discrimination, mutual benefit and reciprocity;

RECOGNIZING the positive consequences of the ongoing process of economic reform in Vietnam to secure the transition to a market economy and the commitment to continue with this process;

DESIROUS of creating favourable conditions for a substantial development and diversification of trade between the Community and Vietnam;

HAVING REGARD to the need to uphold the principles and practices which promote free and unhindered two-way trade in a stable, transparent and non-discriminatory manner, taking into account the different economic conditions of each Party;

HAVING REGARD to the need to create favourable conditions for direct investment;

HAVING REGARD to the need to support Vietnam in its efforts to achieve sustainable economic development and to improve the living conditions of the poorer sections of the population;

CONSIDERING the importance attached by the Community and Vietnam to the protection of the environment on a global and at a local level and to the sustainable use of natural resources, and recognizing the linkage between the environment and development;

HAVE DECIDED to conclude this Agreement and to this end have designated as their plenipotentiaries:

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION:

Javier SOLANA MADARIAGA

Minister of Foreign Affairs of the Kingdom of Spain,
President-in-Office of the Council of the European Union,

Manuel MARIN

Vice-President of the Commission of the European Communities,

THE GOVERNMENT OF VIETNAM:

NGUYEN MANH CAM

Minister of Foreign Affairs of the Socialist Republic of Vietnam,

WHO, having exchanged their full powers, found in good and due form,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Basis

Respect for human rights and democratic principles is the basis for the cooperation between the Parties and for the provisions of this Agreement, and it constitutes an essential element of the Agreement.

ARTICLE 2

Objectives

The principal objectives of this Agreement are:

- (1) to secure the conditions and to promote the increase and development of bilateral trade and investment between the two parties in their mutual interest taking into account their respective economic situations;
- (2) to support the sustainable economic development of Vietnam and the improvement of living conditions of the poorer sections of the population;
- (3) to enhance economic cooperation in the mutual interest of the parties, including support to the Government of Vietnam's ongoing efforts to restructure its economy and to move towards a market economy;
- (4) to support environmental protection and the sustainable management of natural resources.

ARTICLE 3

Most-Favoured-Nation Treatment

The Community and Vietnam shall grant each other most-favoured-nation treatment in their trade in conformity with the provisions of the General Agreement on Trade and Tariffs (GATT) 1994.

The provisions of this Article shall not apply to preferences accorded by either Party under an arrangement establishing a customs union, a free trade area or an area of preferential treatment.

ARTICLE 4

Trade and Commercial Cooperation

1. The Parties undertake to develop and diversify their commercial exchanges and to improve market access to the highest possible degree in a manner taking into account their respective economic situations.
2. The Parties, within the current framework of their respective laws and regulations, are committed to a policy for improving the terms of access for their products to each other's markets. In this context, they shall grant each other the most favourable conditions for imports and exports and they agree to examine ways and means of eliminating barriers to trade between them, notably non-tariff barriers, taking account of their different systems and the work already done in this connection by international organizations.
3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not limit the right of either Party to apply measures which are necessary for the protection of its essential security interests or for the protection of public health or morals and the protection of environment and animal or plant life or health. In respect of the latter such measures shall not constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination or a disguised restriction on trade.
4. The Parties agree to promote the exchange of information concerning mutually beneficial market opportunities and to hold consultations in a constructive spirit on the issues of tariff, non-tariff, services, health, safety or environmental measures, and technical requirements. Training programmes should take place in these fields as part of economic cooperation between the two Parties.

5. The Parties agree to improve cooperation in customs matters between the respective authorities, especially with regard to the possibility of professional training, the simplification and harmonization of customs procedures, and the prevention, investigation and suppression of infractions of customs regulations.

6. The Parties agree to consult each other on any dispute which may arise in connection with trade or trade-related matters.

ARTICLE 5

Investments

The Parties shall encourage an increase in mutually beneficial investment by establishing a favourable climate for private investments including better conditions for the transfer of capital and exchange of information on investment opportunities. In particular the Parties will, where appropriate, support agreements on the promotion and protection of investments between the Member States of the European Union and Vietnam on the basis of the principles of non-discrimination and reciprocity.

ARTICLE 6

Intellectual Property Rights

1. Insofar as their competencies, regulations and policies permit, the Parties will:
 - (a) aim to improve the conditions for adequate and effective protection and reinforcement of intellectual, industrial and commercial property rights in conformity with the highest international standards;

(b) cooperate to secure these objectives, including, where appropriate, through the means of technical assistance.

2. The Parties agree that they shall avoid discriminatory treatment in relation to intellectual property rights and that they shall engage, if necessary, in consultations if problems affecting trade relations arise.

ARTICLE 7

Economic Cooperation

1. The Parties undertake, in their mutual interests and in accordance with their respective policies and objectives, to foster economic cooperation of the widest possible scope in order to contribute to the expansion of their respective economies and their developmental needs.

2. The Parties agree that economic cooperation shall involve three broad fields of action:

(a) improving the economic environment in Vietnam by facilitating access to Community know-how and technology;

(b) facilitating contacts between economic operators and other measures designed to promote commercial exchanges and direct investments;

(c) reinforcing mutual understanding of their respective economic and social environment as a basis for effective cooperation.

3. In the broad fields described above, the aims shall be in particular:
 - (a) to assist Vietnam in its continued efforts to achieve the transition to a market economy and thus to improve the economic environment and business climate;
 - (b) to encourage cooperation between their respective economic sectors, particularly between private sectors.
4. The Parties, within the limits of their financial means and of their respective procedures, will determine together and to their mutual advantage the areas and priorities for economic cooperation programmes and actions.

ARTICLE 8

Science and Technology

The Parties shall, in accordance with their mutual interest and the aims of their strategy in this area, promote scientific and technological cooperation including in such practical areas as standards and quality control with a view to:

- (a) fostering the transfer of know-how, technology and disseminating information and expertise;
- (b) opening up opportunities for future economic, industrial and trade cooperation.

ARTICLE 9

Development Cooperation

1. The Community recognizes Vietnam's need for development assistance and is prepared to enhance its cooperation by providing such assistance through specific projects and programmes in accordance with the priorities set out in Council Regulation (EEC) No 443/92 in order to contribute to Vietnam's own efforts and strategies to achieve sustainable economic development and the social progress of its people.
2. Projects and programmes will be targeted towards the poorer sections of the population, including those areas receiving returning citizens and towards social and economic infrastructure development. Particular attention will be given to balanced agricultural development with the participation of the groups to be targeted. Cooperation in this area will also cover the promotion of employment in rural towns, and of the role of women in development, with appropriate emphasis on their education and family welfare.
3. Particular attention will be paid to actions to enhance regional economic integration within Vietnam.
4. The development cooperation will concentrate on mutually agreed priorities and will pursue project and programme efficiency and sustainability.

ARTICLE 10

Regional Cooperation

1. The cooperation between the Parties in this field may with their mutual agreement extend to actions undertaken within the context of cooperation with other countries in the Southeast Asia region and shall not prejudice the right of each Party to conduct cooperation with other partners in the region.

2. Particular attention will be paid to:

(a) promotion of intra-regional trade;

(b) support for regional projects and initiatives;

(c) studies promoting regional links and communications.

ARTICLE 11

Environmental Cooperation

1. The Parties recognize the need to take full account of environmental protection as an integral part of economic and development cooperation. Moreover, they underline the importance of environmental issues and sustainable development and assert their will to establish cooperation in protecting and improving the environment with particular emphasis on water, soil and air pollution, erosion, deforestation and sustainable management of natural resources, taking into account the work done in international fora.

2. Particular attention will be paid to:

- (a) the protection and conservation of natural forests and their sustainable management;
- (b) the importance of the energy/environment linkage;
- (c) the finding of practical solutions to rural energy problems;
- (d) the protection of the urban environment;
- (e) the prevention of industrial pollution;
- (f) the protection of the marine environment and its ecological systems;
- (g) the increase of management capacity of the central and local environmental agencies.

ARTICLE 12

Information and Communication

The Parties will cooperate in the fields of information and communication to create better mutual understanding and to strengthen the ties between the two regions.

ARTICLE 13

Drug Abuse Control

1. The Parties affirm their resolve, in conformity with their respective competencies, to increase the efficiency of policies and measures to prevent the production and distribution of all kinds of drugs, narcotics and psychotropic substances, as well as preventing and reducing drug abuse, taking into account work done in this connection by international bodies.
2. Cooperation between the Parties shall comprise the following:
 - (a) training, education, health promotion and rehabilitation of addicts, including projects for the reintegration of addicts into work and social environments;
 - (b) measures to encourage alternative economic opportunities;
 - (c) technical, financial and administrative assistance in the monitoring of precursors trade, prevention, treatment and reduction of drug abuse;
 - (d) technical assistance in and training for the prevention of money laundering;
 - (e) exchange of relevant information.

ARTICLE 14

Joint Commission

1. The Parties agree to establish a Joint Commission whose tasks are to:
 - (a) ensure the proper functioning and implementation of the Agreement and the dialogue between the two Parties;
 - (b) make suitable recommendations for promoting the objectives of the Agreement;
 - (c) establish priorities in relation to the possible actions necessary to achieve the aims of the Agreement.
2. The Joint Commission shall be composed of representatives of both sides, at the senior official level. The Joint Commission shall normally meet every other year, alternately in Brussels and in Hanoi, on a date fixed by mutual agreement. Extraordinary meetings may also be convened by agreement between the Parties.
3. The Joint Commission may set up specialized sub-groups to assist in the performance of its tasks and to coordinate the formulation and implementation of projects and programmes within the framework of the Agreement.
4. The agenda for meetings of the Joint Commission shall be determined by agreement between the Parties.
5. The Parties agree that it shall also be the task of the Joint Commission to ensure the proper functioning of any sectoral agreements concluded or which may be concluded between the Community and Vietnam.

6. The organizational structures and operational regulations of the Joint Commission will be determined and agreed upon by the two Parties.

ARTICLE 15

Future Developments

1. The Parties may, by mutual consent, improve this Agreement in order to enhance the level of cooperation and add to it by means of agreements on specific sectors or activities.
2. Within the framework of this Agreement, either of the Parties may put forward suggestions for expanding the scope of the cooperation, taking into account the experience gained in its application.

ARTICLE 16

Other Agreements

Without prejudice to the relevant provisions of the Treaties establishing the European Communities, neither this Agreement nor any action taken thereunder shall in any way affect the powers of the Member States of the European Union to undertake bilateral activities with Vietnam in the framework of economic cooperation or to conclude, where appropriate, new economic cooperation agreements with Vietnam.

ARTICLE 17

Facilities

To facilitate cooperation within the framework of this Agreement, the Vietnamese authorities will grant to Community officials and experts the guarantees and facilities necessary for the performance of their functions. The detailed provisions will be set out by way of a separate Exchange of Letters.

ARTICLE 18

Territorial Application

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in the Treaty and, on the other, to the territory of Vietnam.

ARTICLE 19

Annexes

The Annexes attached to this Agreement shall form an integral part of the Agreement.

ARTICLE 20

Entry into force and renewal

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties have notified each other of the completion of the procedures necessary for this purpose.
2. This Agreement is concluded for a period of five years. It shall be automatically renewed on a yearly basis unless one of the Parties denounces it six months before its expiry date.

ARTICLE 21

Authentic Texts

This Agreement is drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish, Swedish and Vietnamese languages, each text being equally authentic.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
ET LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DU VIETNAM,

d'autre part,

CONSTATANT AVEC SATISFACTION le développement des échanges et le renforcement de la coopération depuis la normalisation, en novembre 1990, des relations entre, d'une part, la Communauté européenne, ci-après dénommée "Communauté", et, d'autre part, la République socialiste du Vietnam, ci-après dénommée "Vietnam" ;

RECONNAISSANT l'importance d'un resserrement des liens et d'une intensification des relations entre la Communauté et le Vietnam ;

REAFFIRMANT l'attachement de la Communauté et du Vietnam au respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi qu'aux principes de la Charte des Nations Unies et au respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales ;

RECONNAISSANT les démarches entreprises par le Vietnam pour normaliser ses relations avec tous ses partenaires, tant régionaux qu'internationaux, et soulignant les actions de coopération susceptibles de contribuer au processus de coopération régionale ;

RECONNAISSANT la responsabilité de tous les Etats, conformément aux principes et pratiques de base au niveau international, d'accepter la réintégration des citoyens qui ont quitté leur pays pour l'une ou l'autre raison ;

CONSIDERANT les nouvelles possibilités importantes pour le commerce des produits textiles et de l'habillement résultant des droits et obligations contractuels bilatéraux entre la Communauté et le Vietnam ;

INSPIRES par leur volonté commune de consolider, de renforcer et de diversifier leurs relations dans les domaines d'intérêt commun sur une base d'égalité, de non-discrimination, d'avantages mutuels et de réciprocité ;

RECONNAISSANT les conséquences favorables du processus continu de réformes économiques entrepris au Vietnam pour assurer la transition vers une économie de marché et l'engagement de poursuivre dans cette voie ;

DESIREUX de créer les conditions favorables à un développement substantiel et à une diversification du commerce entre la Communauté et le Vietnam ;

CONSIDERANT la nécessité de soutenir les principes et pratiques visant à encourager des échanges bilatéraux libres et sans entrave dans la stabilité, la transparence et l'absence de discrimination, compte tenu des conditions économiques différentes de chaque partie ;

CONSIDERANT la nécessité de créer les conditions favorables aux investissements directs ;

CONSIDERANT la nécessité de soutenir le Vietnam dans ses efforts pour parvenir à un développement économique durable et pour améliorer les conditions de vie des catégories les plus démunies de la population ;

CONSIDERANT l'attachement de la Communauté et du Vietnam à la protection de l'environnement au niveau mondial et local et à l'utilisation durable des ressources naturelles, et reconnaissant les liens qui existent entre l'environnement et le développement,

ONT DECIDE de conclure le présent accord et ont désigné à cette fin comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Javier SOLANA MADARIAGA

Ministre des Affaires étrangères du Royaume d'Espagne,
Président du exercice du Conseil de l'Union européenne,

Manuel MARIN

Vice-Président de la Commission des Communautés européennes,

LE GOUVERNEMENT DU VIETNAM,

NGUYEN MANH CAM

Ministre des Affaires étrangères de la République socialiste du Vietnam,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE 1

Fondement

Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques constitue le fondement de la coopération entre les parties et des dispositions du présent accord, et est un élément essentiel de l'accord.

ARTICLE 2

Objectifs

Le présent accord a pour objectifs principaux :

- 1) de garantir les conditions et de promouvoir l'accroissement et le développement des échanges et investissements bilatéraux dans l'intérêt réciproque des parties, compte tenu de leur situation économique respective ;
- 2) de soutenir le développement économique durable du Vietnam et l'amélioration des conditions de vie des catégories les plus démunies de la population ;
- 3) de renforcer la coopération économique dans l'intérêt mutuel des parties, notamment en soutenant les efforts déployés d'une manière continue par le Vietnam pour restructurer son économie et passer à une économie de marché ;
- 4) de soutenir la protection de l'environnement et une gestion durable des ressources naturelles.

ARTICLE 3

Régime de la nation la plus favorisée

La Communauté et le Vietnam s'accordent réciproquement, dans leurs relations commerciales, le régime de la nation la plus favorisée, conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux préférences accordées par l'une ou l'autre partie dans le cadre d'un arrangement établissant une union douanière, une zone de libre-échange ou une zone de régime préférentiel.

ARTICLE 4

Echanges et coopération commerciale

1. Les parties s'engagent à développer et à diversifier leurs échanges commerciaux et à améliorer, le plus possible, leur accès au marché, d'une manière qui soit compatible avec leur situation économique respective.
2. Dans le cadre de leurs législation et réglementation, les parties s'engagent à mettre en oeuvre une politique d'amélioration des conditions d'accès de leurs produits à leur marché respectif. A cette fin, elles s'accordent mutuellement les conditions les plus favorables d'importation et d'exportation et conviennent d'étudier les moyens d'éliminer les obstacles à leurs échanges, notamment les obstacles non tarifaires, compte tenu des différences existant entre leurs systèmes et des travaux réalisés dans ce domaine par les organismes internationaux.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne limitent pas le droit de chaque partie d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité, de la santé ou la moralité publique, de l'environnement et de la vie ou la santé des animaux ou des plantes. En ce qui concerne ce dernier aspect, ces mesures ne peuvent constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ni une restriction déguisée au commerce.
4. Les parties conviennent d'encourager l'échange d'informations au sujet de possibilités commerciales mutuellement avantageuses et d'organiser des consultations dans un esprit constructif sur les questions ayant trait aux mesures tarifaires, non tarifaires, aux services, à la santé, à la sécurité ou à l'environnement, ainsi qu'aux prescriptions techniques. Des programmes de formation devraient être mis en place dans ces domaines dans le cadre de la coopération économique entre les deux parties.

5. Les parties conviennent d'améliorer la coopération douanière entre leurs instances respectives, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle, la simplification et l'harmonisation des procédures douanières, ainsi que la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières.

6. Les parties conviennent de se consulter sur tout différend susceptible de se produire dans le domaine du commerce ou des questions liées au commerce.

ARTICLE 5

Investissements

Les parties encouragent le développement des investissements mutuellement avantageux en créant un climat favorable aux investissements privés, et notamment de meilleures conditions pour les transferts de capitaux et les échanges d'informations sur les possibilités d'investissements. Les parties soutiennent notamment, le cas échéant, les accords de promotion et de protection des investissements entre les Etats membres de l'Union européenne et le Vietnam, sur la base des principes de la non-discrimination et de la réciprocité.

ARTICLE 6

Droits de propriété intellectuelle

1. Dans la limite de leurs compétences, réglementations et politiques, les parties contractantes :

- a) s'efforceront d'améliorer les conditions d'une protection et d'un renforcement appropriés et efficaces des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale répondant aux normes internationales les plus élevées ;

b) coopéreront pour atteindre ces objectifs, notamment, le cas échéant, par le biais d'une assistance technique.

2. Les parties conviennent d'éviter tout traitement discriminatoire en matière de droits de propriété intellectuelle et d'engager, le cas échéant, des consultations si des problèmes qui affectent les relations commerciales se posent dans ce domaine.

ARTICLE 7

Coopération économique

1. Les parties s'engagent, dans leurs intérêts réciproques et en conformité avec leurs politiques et objectifs respectifs, à promouvoir la coopération économique la plus large possible afin de contribuer à l'expansion de leur économie et de répondre à leurs besoins de développement.

2. Les parties conviennent que la coopération économique portera sur trois principaux domaines d'action :

- a) améliorer l'environnement économique au Vietnam en facilitant l'accès au savoir-faire et à la technologie communautaires ;
- b) faciliter les contacts entre les opérateurs économiques et d'autres mesures destinées à encourager les échanges commerciaux et les investissements directs ;
- c) renforcer la compréhension mutuelle de l'environnement économique, social et culturel respectif pour qu'une coopération efficace puisse s'établir sur cette base.

3. Dans les principaux domaines décrits ci-dessus, les objectifs visés seront plus précisément les suivants :
- a) soutenir le Vietnam dans ses efforts déployés de façon continue pour réaliser la transition vers une économie de marché et améliorer ainsi l'environnement économique et le climat des affaires ;
 - b) encourager la coopération entre leurs secteurs économiques respectifs, notamment entre les secteurs privés.
4. Dans la limite de leurs moyens financiers et de leurs procédures respectives, les parties déterminent ensemble et dans leur intérêt mutuel les domaines et priorités des programmes et actions de coopération économique.

ARTICLE 8

Science et technologie

Conformément à leur intérêt mutuel et aux objectifs de leur stratégie de développement dans ce domaine, les parties encouragent la coopération scientifique et technique, notamment dans des domaines pratiques tels que la normalisation et le contrôle de qualité en vue :

- a) de favoriser le transfert du savoir-faire, de la technologie et de diffuser les informations et les connaissances ;
- b) de développer des possibilités de coopération économique, industrielle et commerciale futures.

ARTICLE 9

Coopération au développement

1. La Communauté est consciente des besoins du Vietnam en matière d'aide au développement et est disposée à renforcer sa coopération en lui accordant son aide grâce à des projets et à des programmes concrets répondant aux priorités définies dans le règlement (CEE) n° 443/92 afin de contribuer aux efforts déployés par le Vietnam pour parvenir à un développement économique durable et faire bénéficier sa population du progrès social.

2. Les projets et programmes seront axés sur les catégories les plus démunies de la population, notamment les régions accueillant les citoyens de retour au pays, et sur le développement des infrastructures sociales et économiques. Une attention particulière sera accordée au développement agricole équilibré, avec la participation des groupes visés. La coopération dans ce domaine portera également sur l'encouragement de la création d'emplois dans les villes rurales et la promotion du rôle des femmes dans le développement, l'accent étant surtout mis sur leur formation et le bien-être familial.

3. Une attention particulière sera accordée aux actions visant à intensifier l'intégration économique régionale au Vietnam.

4. La coopération au développement sera centrée sur les priorités définies d'un commun accord et visera à assurer l'efficacité et la durabilité des projets et programmes.

ARTICLE 10

Coopération régionale

1. La coopération entre les parties dans ce domaine pourra, d'un commun accord, s'étendre aux actions entreprises dans le cadre de la coopération avec d'autres pays de l'Asie du Sud-Est et ne portera pas atteinte au droit de chaque partie de coopérer avec d'autres partenaires de la région.
2. Une attention particulière sera accordée :
 - a) à la promotion des échanges interrégionaux ;
 - b) au soutien des projets et initiatives sur le plan régional ;
 - c) aux études de promotion des liaisons et communications régionales.

ARTICLE 11

Coopération dans le domaine de l'environnement

1. Les parties reconnaissent la nécessité de tenir compte de la protection de l'environnement comme faisant partie intégrante de la coopération économique et de la coopération au développement. En outre, elles soulignent l'importance des problèmes d'environnement et d'un développement durable et affirment leur volonté de coopérer dans la protection et l'amélioration de l'environnement, l'accent étant mis, en particulier, sur la pollution de l'eau, du sol et de l'air, l'érosion, la déforestation et la gestion durable des ressources naturelles, compte tenu des travaux effectués au sein des instances internationales.

2. Une attention particulière sera accordée :
- a) à la protection et à la conservation des forêts naturelles et à leur exploitation durable ;
 - b) à l'importance des liens entre l'énergie et l'environnement ;
 - c) à la recherche de solutions pratiques aux problèmes énergétiques des zones rurales ;
 - d) à la protection de l'environnement urbain ;
 - e) à la prévention de la pollution industrielle ;
 - f) à la protection de l'environnement marin et de ses systèmes écologiques ;
 - g) à l'amélioration des capacités de gestion des agences centrales et locales chargées de l'environnement ;

ARTICLE 12

Information et communication

Les parties coopèrent dans les domaines de l'information et de la communication pour améliorer la compréhension mutuelle et renforcer les liens entre les deux régions.

ARTICLE 13

Lutte contre la drogue

1. Les parties contractantes expriment leur volonté, dans le respect de leurs compétences respectives, d'accroître l'efficacité des politiques suivies et des mesures adoptées pour lutter contre la fourniture et la distribution de tous types de stupéfiants et de substances psychotropes, et pour prévenir et réduire la toxicomanie, compte tenu des travaux réalisés dans ce domaine par les instances internationales.

2. La coopération entre les parties comprendra les mesures suivantes :

- a) formation, information, éducation sanitaire et réadaptation des toxicomanes, y compris les projets de réintégration des toxicomanes dans le milieu du travail et la société ;
- b) mesures destinées à encourager les possibilités économiques de remplacement ;
- c) assistance technique, financière et administrative pour le contrôle du commerce des précurseurs, la prévention, le traitement et la réduction de la toxicomanie ;
- d) assistance technique et formation à la prévention du blanchiment de l'argent ;
- e) échange de toutes les informations utiles.

ARTICLE 14

Commission mixte

1. Les parties conviennent d'instituer une commission mixte dont le rôle consiste à :
 - a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord et du dialogue entre les deux parties ;
 - b) formuler des recommandations appropriées pour promouvoir les objectifs de l'accord ;
 - c) fixer les priorités parmi les actions possibles pour atteindre les objectifs de l'accord.
2. La commission mixte est composée de représentants, occupant un rang suffisamment élevé, de chacune des deux parties. Elle se réunit normalement tous les deux ans, alternativement à Bruxelles et à Hanoi, à une date fixée d'un commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la suite d'un accord entre les parties.
3. La commission mixte peut créer des sous-groupes spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et pour coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des projets et programmes dans le cadre de l'accord.
4. L'ordre du jour des réunions de la commission mixte est établi d'un commun accord entre les parties.
5. Les parties décident qu'il appartient également à la commission mixte de garantir le bon fonctionnement de tout accord sectoriel conclu ou susceptible d'être conclu entre la Communauté et le Vietnam.

6. les structures d'organisation et les règles de fonctionnement de la commission mixte sont fixées et convenues par les parties.

ARTICLE 15

Evolution future

1. Les parties peuvent, d'un commun accord, étendre le présent accord afin de développer la coopération et le compléter par le biais d'accords portant sur des activités ou des secteurs particuliers.
2. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties peut émettre des suggestions tendant à étendre le champ d'application de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre.

ARTICLE 16

Autres accords

Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, ni le présent accord, ni aucune action entreprise dans ce cadre ne portent atteinte en aucune façon aux pouvoirs des Etats membres de l'Union européenne d'entreprendre des activités bilatérales avec le Vietnam dans le cadre de la coopération économique ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec le Vietnam.

ARTICLE 17

Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les autorités vietnamiennes accordent aux fonctionnaires et experts communautaires les garanties et facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Les modalités détaillées seront définies dans un échange de lettres distinct.

ARTICLE 18

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, au territoire du Vietnam.

ARTICLE 19

Annexes

Les annexes jointes au présent accord font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 20

Entrée en vigueur et reconduction

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit automatiquement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce six mois avant la date de son expiration.

ARTICLE 21

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et vietnamienne, chacun de ces textes faisant également foi.